

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Syndicat Intercommunal de Regroupement  
Scolaire de  
Béthemont-la-Forêt et Chauvry**

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Pontoise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

**Délibération n°: 007-2022**

**Du : jeudi 07 avril 2022**

Nombre de Conseillers :  
en exercices : 08  
présents : 08  
votants : 08

Date de la convocation :  
1<sup>er</sup> avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à 20 heures 30 le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Chauvry sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Didier Dagonet, Président,

Délégué titulaire de la Commune de Béthemont-la-Forêt :

Monsieur Jean-Baptiste Rouault

Délégués titulaires de la Commune de Chauvry :

Madame Aline Kasse,

Messieurs Jacques Delaune et Angel Garcia,

Déléguées suppléantes de la Commune de Béthemont-la-Forêt :

Mesdames Morgane Auger et Sophie Papon,

Délégué suppléant de la Commune de Chauvry :

Monsieur Raphaël Barouch,

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**

Mesdames Corinne Morelle et Laurence Guerault, secrétaires du syndicat,

**OBJET : Passage à la nomenclature M57: mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,**

**Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Président,**

**Le Conseil Syndical,**

**Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 et 57 ;**

**Vu**, le III de l'article 106 de la loi n° 2015991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre ;2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M 57

**Vu**, la délibération n° 019-2021 du 17 juin 2021, adoptant de manière anticipée le référentiel M57 au 1<sup>ER</sup> janvier 2022.

**Considérant**, l'absence d'observation,

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	8	-	-

**Autorise**, Monsieur le Président a procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de :

7,5 % (maximum 7.5%) du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

7.5% (maximum 7.5%) du montant des dépenses réelles de la section d'investissement,

**Autorise**, Monsieur le Président a signer tout document s'y rapportant.

**Dit**, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre

Fait à Chauvry, le 07 avril 2022

Didier DAGONET

Le Président,

